

A

(N^o 268.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1847.

Recensement des denrées alimentaires. — Intervention du Gouvernement dans le règlement du prix des céréales.

(Pétitions du conseil communal d'Ath et des fabricants et négociants de Mozet, analysées dans les séances
du 12 et du 17 mars 1847.)

Rapport fait, au nom de la commission des pétitions () , par M. ZOUDE.*

MESSIEURS,

Le conseil communal d'Ath demande une loi qui ordonne le recensement immédiat des denrées alimentaires existant dans le pays.

Plusieurs fabricants, négociants et ouvriers de la commune de Mozet demandent qu'on fasse le relevé des grains qui se trouve dans le pays et qu'une loi en ordonne la vente.

Ces deux pétitions sur lesquelles vous avez demandé un prompt rapport, réclament de la Chambre une mesure d'urgence, indispensable, disent les pétitionnaires, pour soulager la misère résultant du prix excessif des céréales; cette mesure consiste dans un recensement général et immédiat de toutes les

(*) La commission est composée de MM. ZOUDE, HENOT, BIEBUYCK, VAN CUTSEM, DE SAIGHER et DE LANNOT.

denrées alimentaires, d'où résulterait, dit le conseil communal de la ville d'Ath, que les populations seraient rassurées contre la crainte de la famine, parce qu'on acquerrait la preuve que les approvisionnements excèdent de beaucoup les besoins de la consommation, et qu'une baisse sensible aurait lieu bientôt sur les mercuriales de tous nos marchés.

La pétition de la commune de Mozet (Namur) va beaucoup plus loin, elle demande qu'après le recensement on ordonne la vente des céréales à un prix tel que la spéculation des accapareurs soit déjouée.

Votre commission déplore, avec les pétitionnaires, la profonde misère dans laquelle les classes les plus nombreuses de la population sont plongées, mais elle ne croit pas bien efficaces les moyens proposés pour y apporter du soulagement.

D'abord, les accapareurs qui sont signalés, comme spéculant particulièrement sur la misère du peuple, chercheront à se soustraire à l'indignation de leurs concitoyens, en cachant leurs grains, de manière à être à l'abri de toute recherche, même au risque de leur faire subir de l'altération, ce qui, au lieu de soulager, augmenterait encore la détresse; il en serait de même de la plupart de ceux dont les approvisionnements ne surpassent guère les besoins, et à qui serait confiée la mission de déterminer la mesure de ces besoins, sans exposer ces individus à un effrayant arbitraire.

Et puis, quel est le négociant qui, en présence d'une loi telle que celle que sollicitent les pétitions, oserait se hasarder de répondre à l'appel que le Gouvernement fait au commerce pour lui faciliter l'introduction des grains étrangers auxquels il accorde la circulation gratuite par le chemin de fer, et lorsque cette protection vient d'être renforcée par la restitution des droits de tonnage, qui sera faite aux navires qui auront importé les denrées?

Les mesures proposées par les pétitionnaires ont été certainement dictées par des sentiments d'une patriotique philanthropie; mais leur exécution ne tarderait guère à faire éprouver à la Belgique les maux que la loi du *maximum* a fait peser sur la France.

Toutefois, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions au Département de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.
